

DÉCISION 97 / 2026

PORTANT SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE POUR UN TERRAIN SITUE SUR LE PLATEAU DE FRESCATY AU PROFIT DE LA SEMOP TEM (TRANSPORTS DE L'EUROMETROPOLE DE METZ)

Nous soussigné, Pierre FACHOT, Conseiller Délégué en charge de la Gestion Foncière de Metz Métropole,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

VU la délibération en date du 15 juillet 2020 par laquelle le Conseil Métropolitain a donné délégation à son Président,

VU l'arrêté de Monsieur le Président en date du 3 juin 2024 par lequel Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué « Gestion Foncière », a reçu délégation, dans la limite de ses fonctions, pour « conclure toute convention de location ou de mise à disposition de biens »,

VU la convention n° F09FC70D015 par laquelle l'Etablissement Public Foncier de Grand Est a mis à disposition de Metz Métropole, à compter du 1er janvier 2019, l'ensemble des biens dont il est encore propriétaire sur le Plateau de Frescaty,

CONSIDERANT la demande de la SEMOP TEM, représentée par Monsieur Augustin DE HILLERIN, de disposer d'un terrain sur le Plateau de Frescaty afin de pouvoir installer un dépôt provisoire à l'exploitation des bus hydrogènes dans l'attente du nouveau centre d'exploitation,

DÉCIDONS :

- D'accepter les termes de la convention ci-annexée établie par METZ METROPOLE au bénéfice de la SEMOP TEM, représentée par Monsieur Augustin DE HILLERIN, pour la mise à disposition d'un terrain sur le Plateau de Frescaty aux conditions suivantes :

- Désignation du bien concerné : terrain d'une superficie d'environ 19 757 m² situé sur la zone fermée du Plateau de Frescaty, à extraire de la parcelle cadastrée section 13 n°70 (01ha 06a 40ca) et section 13 n° 72 (91a 17ca) à Augny.
- Convention d'occupation à titre gratuit.
- Durée: 30 mois.

- De signer la convention d'occupation précitée et ses annexes.

- D'autoriser la signature des avenants à cette convention devant éventuellement intervenir.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

057-200039865-20260313-Decis097-2026-AU

Accusé certifié exécutoire


Réception par le préfet : 13/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation



Fait à Metz, le **13 MARS 2026**

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué



Pierre FACHOT
Maire de Jussy

CONVENTION D'OCCUPATION A TITRE PRECAIRE ET TEMPORAIRE

ENTRE

METZ METROPOLE, Etablissement Public de Coopération Intercommunale

Maison de la Métropole, 1 Place du Parlement de Metz, CS 30353, 57011 Metz Cedex 1,
agissant en qualité de gestionnaire,

Représentée par Monsieur Pierre FACHOT, Conseiller Délégué, en vertu d'un arrêté de
délégation en date du 03 juin 2024 et de la décision n° / 2026 en date du

D'autre part,

Ci-après désignée par le terme « l'Eurométropole de Metz »,

ET

LA SEMOP TEM (Transports de l'Eurométropole de Metz), dont le siège est situé 10 Rue
des Intendants Joba - METZ (57063)

Dûment représentée par Monsieur Augustin DE HILLERIN, en sa qualité de Directeur Général

ci-après dénommée « Le Preneur »

L'Eurométropole de Metz et le Preneur sont dénommés ci-après « Les Parties ».

PREAMBULE

L'Eurométropole de Metz, dans le cadre du déploiement de la filière hydrogène, va construire
un nouveau centre d'exploitation et de maintenance des bus hydrogènes.

La livraison du nouveau dépôt étant prévue courant 2028, un dépôt provisoire est nécessaire
à l'exploitation des bus hydrogènes dont la livraison est prévue au mois d'avril 2026.

La SEMOP TEM (Transports de l'Eurométropole de Metz) a sollicité l'Eurométropole de Metz
pour pouvoir disposer d'un terrain sur le Plateau de Frescaty et ce, afin de pouvoir y installer
son centre d'exploitation provisoire des véhicules hydrogènes, incluant le remisage et la
maintenance de premier niveau sur parc, le temps que le futur espace dédié soit opérationnel.

Ainsi, les Parties se sont entendues sur la mise à disposition établie à titre précaire et
temporaire des parcelles cadastrées section 13 n°70 et 72 à Augny dont les conditions et
modalités sont définies ci-dessous.

L'une des parcelles concernées est propriété de l'Etablissement Public Foncier du Grand Est (ci-après le « Propriétaire » ou « EPFGE »). Toutefois, l'Eurométropole de Metz est devenue gestionnaire du site par convention en date du 1er mars 2019 aux termes de laquelle elle a la possibilité de mettre à disposition de tiers les biens situés sur le Plateau de Frescaty dont elle n'est pas propriétaire.

CELA ETANT EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : DESIGNATION DU BIEN

Le bien mis à disposition un terrain d'une superficie de 19757 m² à distraire des parcelles suivantes :

Section	Numéro	Commune	Superficie
13	70	AUGNY	01ha 06a 40ca
13	72	AUGNY	91a 17ca

Le périmètre du bien mis à disposition est défini en annexe 1.

ARTICLE 2 : DESTINATION DU BIEN

L'espace est mis à disposition du Preneur aux fins d'y installer son centre d'exploitation provisoire des véhicules hydrogènes, incluant le remisage et la maintenance de premier niveau sur parc, le temps que le futur espace dédié soit opérationnel.

Le bien mis à disposition n'est en aucun cas destiné à recevoir du public à l'exception des personnes dûment autorisées par le Preneur.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'UTILISATION

3.1. Conditions d'accès :

L'Eurométropole de Metz autorise, pendant toute la durée de la convention, l'accès au Preneur à l'emprise désignée à l'article 1 ainsi qu'à l'ensemble des personnes dûment autorisées par ce dernier.

3.2 Conditions générales :

Le Preneur s'engage à ne pas utiliser des espaces autres que ceux mentionnés dans la présente convention, à ne pas empiéter sur les accotements et à ne pas dégrader, de manière générale, l'espace environnant.

Il s'assurera qu'aucune personne étrangère à la convention ne se rende ou ne séjourne sur le bien mis à disposition sans qu'elle n'y soit autorisée par le Preneur.

Il s'engage à assurer la surveillance du bien mis à sa disposition et sera seul responsable de la sécurité des occupants et du matériel s'y trouvant sans recours possible contre l'Eurométropole de Metz et/ou le Propriétaire.

D'une manière générale, le Preneur sera seul responsable de la sécurité des occupants, visiteurs, fournisseurs, sous-traitants et utilisateurs de son emprise, sans recours contre l'Eurométropole de Metz et/ou le Propriétaire et s'engage à prendre toute mesure nécessaire pour assurer celle-ci.

Il s'engage à assumer les devoirs et obligations liés à la mise en sécurité de l'emprise occupée lors des travaux.

Une étude de sécurité pyrotechnique réalisée en janvier 2020 sur l'ex-base aérienne de Frescaty est annexée à la présente convention (annexe 2).

Cette étude a permis de préciser la nature et l'importance de la pollution pyrotechnique du site liée aux faits de guerre ainsi qu'à son activité.

Le Preneur reconnaît avoir été averti qu'il existe sur le bien mis à disposition un risque de pollution pyrotechnique.

Le Preneur reconnaît avoir une connaissance des conclusions et recommandations de ces rapports et avoir été informé sur l'état de pollution du bien mis à disposition.

Le Preneur devra réaliser ou faire réaliser l'ensemble de ses travaux en respectant les normes et réglementations en vigueur et notamment les règles de Prévention, d'Hygiène et de Sécurité, de manière à ce que l'Eurométropole de Metz et/ou le Propriétaire ne puisse en aucun cas être inquiété ou recherché pour quelque cause que ce soit. Pour l'exécution des travaux qu'il réalisera, tant à l'origine qu'au cours de la convention, le Preneur s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des personnes et des biens.

Le Preneur devra se conformer, dans sa jouissance de l'emprise mise à disposition aux règlements et ordonnances en vigueur et en particulier, au Règlement du Plateau de Frescaty (annexe 3), le tout de façon à ce que l'Eurométropole de Metz ne soit jamais inquiétée ni recherchée.

Il prendra toute disposition pour ne pas créer, par son intervention, des situations de danger grave et imminent pour les tiers suite à l'occupation du bien mis à disposition.

Le Preneur devra immédiatement informer l'Eurométropole de Metz, par écrit, de tout sinistre s'étant produit sur l'espace mis à disposition et qu'il aurait pu constater.

Le Preneur est seul responsable de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à la réalisation des travaux sur l'emprise mise à sa disposition sans que la responsabilité de l'Eurométropole de Metz et/ou du Propriétaire puisse être recherchée.

ARTICLE 4 : ETAT DES LIEUX

Les Parties conviennent de se dispenser de l'établissement d'un état des lieux d'entrée du bien mis à disposition.

Le bien tel que décrit à l'article 1 de la présente convention est réputé être en parfait état et propre.

Toutefois, en cas de désordre constaté par le Preneur lors de la prise de possession du bien celui-ci s'engage à prévenir immédiatement les services de l'Eurométropole de Metz (brigade mutualisée Mont Saint-Quentin / Plateau de Frescaty : conciergeriepf@eurometropolemetz.eu – 03.57.88.30.69).

Par ailleurs, le Preneur s'engage à restituer le bien dans un parfait état de propreté et nivelé à l'identique du terrain naturel actuel. Dans le cas contraire, les frais entrepris pour la remise en état lui seront refacturés.

Le Preneur s'engage à signaler immédiatement à l'Eurométropole de Metz toutes les modifications importantes ainsi que tout incident, sinistre, péril et dégradations qui auraient été effectués sur le site.

Si au terme de la convention le bien mis à disposition n'est pas restitué dans un état équivalent à celui constaté lors de la prise de possession, l'Eurométropole de Metz se réserve le droit de refacturer au Preneur l'ensemble du coût des travaux de remise en état des espaces mis à disposition.

ARTICLE 5 : DUREE

La présente convention est consentie, à compter du 2 février 2026 pour une durée de 30 mois, soit jusqu'au 02 août 2028.

Elle pourra être prorogée si besoin par voie d'avenant à la présente convention.

ARTICLE 6 : REDEVANCE

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 7 : TRAVAUX, INSTALLATIONS, AMENAGEMENTS

Les travaux prévus sur le terrain mis à disposition devront être réalisés selon les conditions mentionnées à l'article 3.2 de la présente convention.

Sont autorisés :

- L'installation d'un système d'éclairage et de vidéosurveillance
- L'installation d'un système de détection incendie
- Marque au sol

En ce qui concerne les ouvrages, constructions et installations réalisés par le Preneur, ce dernier prendra à sa charge tous les travaux d'entretien, de maintenance et de réparation, quelles qu'en soient leur nature et leur importance, pendant toute la durée de la présente.

ARTICLE 8 : RESPONSABILITES ET ASSURANCES

Le Preneur demeure entièrement et seul responsable des dommages matériels directs qui pourraient résulter des travaux intervenant sur le terrain mis à disposition.

Le Preneur aura l'entière responsabilité des dommages et nuisances éventuelles pouvant survenir de son fait ou de celui des personnes agissant pour son compte, à l'égard de tous tiers pouvant se trouver dans les lieux ainsi qu'à leurs biens.

A cet effet, l'Eurométropole de Metz se dégage de toute responsabilité à l'égard des tiers de sorte que l'Occupant renonce à tout recours en responsabilité ou réclamation contre le Propriétaire.

Le Preneur devra contracter une assurance pour couvrir son occupation et ses activités sur le bien mis à disposition.

ARTICLE 9 : CESSION ET SOUS-LOCATION

Le Preneur ne peut ni sous louer, ni prêter à des tiers tout ou partie des espaces mis à sa disposition.

ARTICLE 10 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige sur l'application de la présente convention, les Parties conviennent de rechercher un règlement amiable préalablement à tout recours contentieux.

La recherche de cette solution amiable devra être entreprise sur l'initiative de la Partie la plus diligente dans le mois qui suit la connaissance de l'objet du litige confirmé par lettre recommandée avec avis de réception à l'autre Partie.

En cas d'échec de la voie amiable, les litiges relatifs à la présente convention relèveront du Tribunal compétent et dans le ressort duquel le bien objet de la présente est situé.


ANNEXES :

- Annexe 1 : espace mis à disposition du Preneur
- Annexe 2 : étude de sécurité pyrotechnique de janvier 2020 réalisée par la société DEMINETEC
- Annexe 3 : Règlement Plateau de Frescaty

Fait en deux exemplaires à Metz, le **13 MARS 2026**

Pour METZ METROPOLE

Pour le Président et par délégation
Le Conseiller Délégué


Pierre FACHOT
Maire de Jussy

Pour la SEMOP TEM

Le Directeur Général

Augustin DE HILLERIN